



**Université de Strasbourg**  
**Spécialité de master deuxième année**  
**Histoire des relations internationales et processus régionaux d'intégration**  
**Mention études européennes et internationales**

**MEE adoptées à l'unanimité par le CA de l'IEP le 4 avril 2013**

**Composante de rattachement : Institut d'Etudes Politiques**

**Responsable de la Formation : J. Christophe Romer, professeur, IEP, Birte Wassenberg, MCF (hdr), IEP**

L'obtention du Master 2 **Histoire des relations internationales et processus d'intégration européenne**, mention **études européennes et internationales**, de l'Université de Strasbourg est subordonnée aux conditions suivantes :

## **REGLEMENT DES EXAMENS**

### **Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1.1. Inscription**

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement (année N). Passé le 30 septembre de l'année N+1, les étudiants qui n'auraient pas validé certaines unités d'enseignement doivent reprendre une inscription administrative.

#### **Article 1.2. Organisation des études**

Les études sont organisées en deux semestres distincts, à l'issue desquels sont évaluées les aptitudes et les acquisitions de connaissances.

#### **Article 1.3. Organisation des examens**

Sont seuls autorisés à présenter les épreuves du Master 2 **Histoire des relations internationales et processus d'intégration européenne**, les étudiants qui ont été assidus aux enseignements. Les dates des épreuves écrites et orales sont communiquées par voie d'affichage et ont valeur de convocation aux épreuves. Les examens sont organisés en une session unique.

#### **Article 1.5. Absence aux épreuves terminales et contrôles continus** **Absences aux épreuves terminales**

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

-convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de

scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question.

- empêchement subi et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

### **Absences aux épreuves de contrôle continu**

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve. Lorsque l'évaluation ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs

Lorsque l'absence est justifiée :

- soit par une dispense accordée à un étudiant bénéficiant d'un statut particulier (salarié, sportif de haut niveau, ...),

- soit pour des raisons jugées recevables par l'enseignant responsable du master. L'étudiant dépose sa demande et les justificatifs auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après l'épreuve, une épreuve de remplacement ou une dispense ponctuelle peut être accordée selon le cas.

En cas de dispense ponctuelle, il n'est pas tenu compte de la note manquante et la note de l'élément pédagogique concerné résulte de la moyenne des autres notes obtenues ou des seules notes des examens terminaux.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des contrôles continus, l'équipe pédagogique définit, dans les modalités annuelles de contrôle des connaissances, une épreuve de substitution pour les étudiants dispensés de tout contrôle continu. L'épreuve de substitution est modulable en fonction de la situation de l'étudiant.

### **Article 1.6. Validation des UE et des semestres/ coefficient**

La notation se fait sur 20.

Les unités d'enseignement (UE) sont validées dès lors qu'un étudiant obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant.

Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Le semestre est validé si la moyenne des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

### **Article 1.7. Coefficients et ECTS**

<b>Intitulé de l'UE</b>	<b>Ects</b>	<b>Coeff.</b>
<b>SEMESTRE 3</b>		
UE 1 (cours fondamentaux)	18 ects	6
UE 2 ou UE 3 ou UE 4 (cours de spécialité)	9 ects	4
UE 5 (langues vivantes)	3 ects	1
<b>SEMESTRE 4</b>		
UE 7 mémoire ou UE 8 Stage	30 ects	

### **Article 1.7. Règles de compensation**

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans la validation d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

### **Article 1.8. Calcul de la moyenne générale en master et au semestre**

La moyenne du semestre résulte de la moyenne des notes des UE affectées de leurs coefficients respectifs indiqués ci-dessus.

La moyenne du master repose sur les seuls semestres 3 et 4. Elle résulte des notes des UE des deux semestres affectées de leurs coefficients respectifs.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des deux semestres qui composent le master 2. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

### **Article 1.9. Poursuite des études et redoublement**

La poursuite des études en semestre 4 est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation du semestre 3. Les étudiants qui ne valident pas un semestre conservent le bénéfice des UE qu'ils ont validées.

Le redoublement n'est pas de droit. La demande de réinscription est examinée par la commission de sélection. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui bénéficient d'une inscription sur deux ans. En cas de redoublement, les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

## **Article 2 – MODALITES D'EXAMENS**

### **Article 2.1. Nature des épreuves Semestre 3**

- **UE 1 Tronc commun** : les six cours fondamentaux font l'objet d'un examen terminal écrit d'une durée de quatre heures
  - **UE 2 optionnelle Coopération transfrontalière et politiques de voisinage**
  - **UE 3 optionnelle L'Europe et les Relations internationales**
  - **UE 4 optionnelle L'Allemagne puissance régionale, puissance mondiale**
- L'étudiant (e) doit choisir une UE parmi les UE 2, UE3 ou UE4. Tous les cours de l'UE optionnelle choisie font l'objet d'un contrôle continu dont les modalités sont laissées à la discrétion de l'enseignant.
- **L'UE 5 obligatoire Langues** est évaluée sur la base d'un contrôle continu.

Les étudiants sont avertis des modalités des contrôles continus, par écrit, dans le mois suivant la rentrée universitaire. Lorsque l'évaluation d'une UE de spécialisation relève de la moyenne de plusieurs travaux de contrôle continu, c'est une moyenne simple qui s'applique.

### **Article 2.2. Nature des épreuves Semestre 4**

- un mémoire de recherche donne lieu à une soutenance devant un jury de deux personnes au moins dont l'une est HDR
- le rapport de stage fait l'objet d'une double évaluation dont une au moins est effectuée par un enseignant permanent du master.

## **Article 3 – REGIMES SPECIFIQUES**

### **Article 3.1 Régime salarié**

Le régime salarié peut être accordé à partir de 10 heures de travail par semaine. L'étudiant devra en faire la demande expresse auprès du responsable pédagogique du Master et l'accompagner de toutes les pièces justificatives.

### **Article 3.2 Autres cas d'aménagement d'études**

Conformément aux conditions définies par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au Grade de Master, des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes;

- les étudiants engagés en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiants élus des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de l'IEP ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante;
- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants handicapés;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les musiciens de haut niveau, inscrits au conservatoire.

L'étudiant dépose une demande auprès du responsable pédagogique du Master lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les étudiants en situation de l'un des profils cités ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée ; aménagement de leur emploi du temps, formation sur deux ans. L'étudiant peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.